REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité, Justice, Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2008-720 DU 22 DECEMBRE 2008

Modifiant et complétant le décret n° 2003-260 du 31 juillet 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Endettement (CNE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin,

Vu la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le Décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;

Vu Le Décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret n°2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;

Vu le Décret n°2008-241 du 6 mai 2008 portant approbation des statuts de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Vu le Décret n°2003-260 du 31 juillet 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Endettement ;

Vu le Règlement n° 09/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant Cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 2008 ;

DECRETE:

Article 1er. Les dispositions du décret n° 2003-260 du 31 juillet 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Endettement (CNE) ci-après dénommée « la Commission », sont modifiées et complétées comme suit :

Article 2. Les articles 3, 4, 5 et 7 du décret n°2003-260 du 31 juillet 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Endettement (CNE) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau.- La Commission Nationale de l'Endettement est chargée de :

(a) élaborer, mettre en œuvre et suivre la politique nationale de l'endettement ;

(b) élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de l'endettement ;

(c) coordonner la politique d'endettement et de gestion de la dette publique avec les politiques budgétaires et monétaires ;

(d) veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière d'endettement ;

(e) veiller au respect des compétences des administrations ou organismes intervenant dans le processus d'endettement et de gestion de la dette publique et assurer la coordination de leurs actions ;

(f) veiller au partage et à la circulation des informations entre les différentes structures participant à la chaîne de la dette publique ;

(g) analyser la viabilité de la dette publique et la soutenabilité des Finances Publiques ;

(h) déterminer les plafonds d'endettement annuel de l'Etat sur la base des analyses de soutenabilité des Finances Publiques ;

(i) étudier toutes les requêtes et offres de financement intéressant l'Etat, ses démembrements et les entreprises publiques, ainsi que les emprunts publics extérieurs et intérieurs et les emprunts pour lesquels la garantie de l'Etat est sollicitée ;

(j) émettre un avis sur toutes les opérations de renégociation de la dette publique ;

(k) formuler les recommandations visant à assurer une meilleure adéquation entre les financements et les projets auxquels ils sont destinés ;

(l) effectuer toute autre mission à elle confiée par le Gouvernement.

Article 4 nouveau : La Commission Nationale de l'Endettement émet obligatoirement un avis motivé sur les requêtes et offres de financement ainsi que sur les demandes de garantie de l'Etat.

Article 5 nouveau : La Commission Nationale de l'Endettement est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant

Secrétaire Permanent : Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement,

Membres :

- un Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
- lun Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;
- un Conseiller Technique Juridique du Ministre chargé des Finances ;
- le Directeur Général des Affaires Economiques ;
- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- le Secrétaire Technique de la Cellule de suivi des Programmes Economiques et Financiers ;
- un représentant du Ministère chargé de la Prospective et du Développement ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Article 7 nouveau : La Commission Nationale de l'Endettement se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Toutefois, elle peut se réunir chaque fois qu'il est nécessaire, à la requête du Secrétaire Permanent ou du Président et sur convocation du Président.

Article 3 : La saisine de la Commission Nationale de l'Endettement est obligatoire pour tout projet d'emprunt intérieur et extérieur et pour toute demande de garantie de l'Etat.

Article 4 : Les ministères, entités (collectivités territoriales, établissements publics, entreprises publiques, sociétés privées) sont représentés aux sessions de la Commission Nationale de l'Endettement lorsqu'ils sollicitent les emprunts ou les garanties de l'Etat.

Article 5 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée d'un Comité Technique d'Appui (CTA) et d'un Secrétariat Permanent.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de l'Endettement feront l'objet d'arrêtés du Ministre chargé des Finances.

Article 7 : Le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge du Développement veillent à l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans le décret 2003-260 du 31 juillet 2003.

Article 8 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation de
l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC2 CS 2 HCJ 2 HAAC 2 CES 2 MEF 4 MECPDEAP 4 AUTRES MINISTERES 28 DGB-CF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP – CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP 02 JO 1.-